



COMMUNE DE PLOUGRESCANT

Règlement d'exploitation des zones de mouillage et d'hivernage

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
Vu le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;
Vu la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la Loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment son article 7 ;
Vu la Loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ;
Vu la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu la délibération du 22/10/2012 par le Conseil municipal.
Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 novembre 2014, modifié le 20/05/2021, autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipement légers sur le littoral de la commune de Plougrescant Sites de Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Castel-Varlen et Beg Vilin,
Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2015 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers Sites de Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Castel-Varlen et Beg Ar Vilin sur le littoral de la commune de Plougrescant.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public maritime pour des mouillages individuels de corps-mort par la commune de Plougrescant,

Article 1 : OBJET

Le Préfet Maritime de l'Atlantique et le Préfet des Côtes d'Armor, par arrêté inter-préfectoral en date du 20 novembre 2014, modifié le 20/05/2021, autorisent la commune de Plougrescant à occuper le domaine public maritime pour l'organisation des Zones de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) à Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Le Castel/Varlen et Beg Ar Vilin et d'hivernage à Beg Ar Vilin et Pors scaff (l'Ile aux Pins).

La commune de Plougrescant, ci-après dénommée "le Gestionnaire", est assistée d'un Conseil des Mouillages, présidé par le Maire ou son représentant, composé d'élus, de représentants des usagers et des professionnels de la mer, d'un représentant de l'État et de membres des services de la commune (annexe N°4).

Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la commune de Plougrescant, titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime, peut accorder un emplacement de mouillage au profit d'une personne physique ou morale, ci-après dénommée "le Bénéficiaire", au moyen d'un contrat d'occupation signé par le Gestionnaire et le Bénéficiaire.

Article 2 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS

Les zones de mouillage sont situées à Pors Scaff, Poul Stripo, Pors Hir, Le Castel/Varlen, Beg Ar Vilin et sont réservées aux navires de plaisance en état de naviguer et identifiables.

Deux zones d'hivernage sont prévues à Beg Ar Vilin et Pors Scaff (l'Ile aux Pins).

Les zones de mouillage sont réservées aux bateaux dont la longueur de coque est inférieure ou égale à 7,00 mètres.

La commune dispose de 9 mouillages pouvant accueillir des bateaux de plus de 7m (maxi 10,50m).

Ces emplacements seront attribués, par le Gestionnaire, aux demandeurs en liste d'attente.

Les plans des zones de mouillage peuvent être consultés en mairie aux heures d'ouverture.

Article 3 : ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

Un contrat est signé chaque année, sous réserve du respect de l'article 4. Chaque bénéficiaire recevra en fin d'année le contrat de mouillage pour l'année suivante avec un courrier d'accompagnement. Sur le contrat de mouillage apparaîtra la ZMEL, le numéro de l'emplacement attribué, la somme à régler pour l'année à venir et les pièces à fournir. **Chacun devra retourner cet exemplaire signé à la mairie, avant le 31 décembre de l'année en cours, pour bénéficier de son emplacement l'année suivante.**

Le courrier d'accompagnement comportera un paragraphe où le bénéficiaire pourra indiquer qu'il renonce à son mouillage ou qu'il souhaite changer d'emplacement

Toute nouvelle demande d'un emplacement de mouillage devra être effectuée auprès de la mairie de Plougrescant, en se procurant le document "demande d'attribution d'un emplacement", disponible auprès de la mairie ou sur le site : <http://www.plougrescant.fr>

Toute nouvelle demande d'attribution ne pourra être prise en considération par le gestionnaire qu'après production des pièces suivantes :

- Le document "**demande d'attribution d'un emplacement de mouillage**" dûment complété,
- l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire, à jour et complet ;
- l'attestation d'assurance **pour l'année en cours** couvrant tout dommage que l'embarcation et son annexe pourraient causer soit à des tiers soit aux installations portuaires, ainsi que l'enlèvement de l'épave.
- Le règlement (voir les modalités ci-dessous)

Les emplacements de mouillage à l'année et le cas échéant les emplacements d'échouage hivernal, sont attribués par le Gestionnaire. En fonction des places disponibles, pour attribuer les emplacements de mouillage chaque année, le Gestionnaire tiendra compte des souhaits des demandeurs précisés sur la "demande d'attribution d'un emplacement".

Les plaisanciers ayant déjà un mouillage et souhaitant changer d'emplacement sont prioritaires. Chaque année, les nouvelles demandes de mouillages seront attribuées par ordre d'arrivée selon les places disponibles et par ordre de dépôt de la demande avec prise en compte de l'ancienneté de la demande si besoin.

Pour chaque emplacement, le Gestionnaire assure uniquement la fourniture de deux blocs de béton, dont il reste propriétaire.

Les agents chargés, par le Gestionnaire, de la police ou de l'exploitation des zones de mouillage doivent pouvoir, à tout moment, requérir le Bénéficiaire, ou le cas échéant le correspondant, qu'il aura désigné. Leurs coordonnées sont communiquées à la mairie. Toute modification de coordonnées doit être signalée à la mairie.

Le Bénéficiaire doit veiller à l'état de son mouillage, de manière à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages des zones de mouillage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones considérées.

Les agents chargés de la police ou de l'exploitation des zones de mouillage sont qualifiés pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais du Bénéficiaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Les mouillages de passage sont sous la responsabilité du gestionnaire.

Dans chaque ZMEL, deux référents plaisanciers ont pour mission :

- d'assurer la liaison entre le Gestionnaire, le Conseil des Mouillages et les plaisanciers,
- d'informer les autorités locales d'incidents, dysfonctionnements, dégradations ou autres à caractère général observés sur le site,

- de renseigner, dans la limite de leurs compétences, les plaisanciers qui les sollicitent,
- de participer, à la demande de la Municipalité ou du Conseil des Mouillages, aux projets et/ou interventions envisagés sur le site.

La liste des référents de ZMEL peut être consultée en mairie ou sur le site de la mairie (annexe N°1).

Article 4 : OBLIGATIONS du BENEFICIAIRE d'un EMPLACEMENT à l'ANNEE

Le Bénéficiaire accepte sans réserve l'emplacement du mouillage qui lui est attribué en retournant le document « CONTRAT » daté et signé en mairie.

Sans réponse de la part du bénéficiaire au 31 décembre, l'emplacement sera attribué à un autre plaisancier.

Le bénéficiaire recevra, en début d'année, un « TITRE DE PERCEPTION » correspondant au montant de la redevance.

Le bénéficiaire installe l'ensemble de son mouillage à partir des deux blocs attribués et doit veiller à ne pas déborder de sa zone d'évitage (voir schéma en annexe N°2). **Il a obligation de mettre une bouée blanche portant le numéro de l'emplacement comme repère de son mouillage.** Le bénéficiaire est le seul responsable de l'équipement d'amarrage et est tenu d'en vérifier la bonne qualité.

En cas de non-respect de l'emplacement et du positionnement, le Gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment le contrat et d'exiger le départ immédiat du navire. Si le Gestionnaire exécute le retrait du navire, les frais de déchargement sont à la charge du Bénéficiaire.

Tout navire séjournant dans les zones de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et identifiable. Le Bénéficiaire doit veiller à l'état de son mouillage, de manière à ce que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages des zones de mouillage ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones considérées.

En cas d'avarie(s) provoquée(s) au navire du fait de changement d'état des lieux de grèves, le Gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des dégâts.

Les annexes stationnées sur les zones de mouillage doivent porter l'immatriculation du navire titulaire d'un emplacement de mouillage précédé de AXE (exemple : AXE PL 123 456). En cas de non-respect de cette disposition, le Gestionnaire se réserve le droit de procéder au retrait des annexes non identifiées.

Chaque Bénéficiaire est soumis au présent règlement d'exploitation, au règlement de police et aux consignes de sécurité.

L'emplacement de mouillage du Bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du Gestionnaire.

Un emplacement de mouillage ne peut être attribué qu'à une seule personne. En cas de copropriété, le nom d'une seule personne figure sur la demande d'attribution.

Le Bénéficiaire ne peut ni céder ni louer l'emplacement de mouillage qui lui a été attribué par le Gestionnaire.

Dans l'hypothèse où le Gestionnaire constate que le Bénéficiaire contrevient à cette interdiction, le contrat d'occupation sera résilié et la contribution de l'année en cours restera recouvrable.

En cas de changement de navire, le Bénéficiaire devra avertir le Gestionnaire par écrit. L'emplacement de mouillage détenu par le Bénéficiaire sera maintenu si les caractéristiques du nouveau bateau sont compatibles avec le poste occupé. La redevance ne sera pas modifiée pour l'année en cours.

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un emplacement dans une zone de mouillage, le vendeur doit en faire la déclaration par écrit à la mairie, dès la réalisation de la vente ; dans cette hypothèse la redevance d'amarrage reste due pour l'année en cours.

L'emplacement de mouillage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du Bénéficiaire, au profit du nouveau propriétaire.

En cas de renonciation du Bénéficiaire, l'emplacement de mouillage deviendra vacant et sera attribué suivant les règles établies.

En cas de cession du navire à un des enfants du bénéficiaire, le mouillage pourra être attribué au nouveau bénéficiaire.

En cas de décès du Bénéficiaire, l'emplacement de mouillage peut être attribué à l'héritier du navire, par le Gestionnaire.

Les zones de mouillage étant des zones à marée et à échouage, le Bénéficiaire doit prendre toutes les précautions qui en découlent. L'amarrage et l'échouage de son bateau relèvent de sa responsabilité quelque soit la nature du fond.

Tout navire, en état d'abandon ou non identifiable, stationné sans autorisation dans les limites des zones de mouillage sera transporté d'office dans un lieu de dépôt aux frais, risques et périls du propriétaire. Il ne peut ensuite être retiré qu'après paiement par l'intéressé de tous les frais occasionnés.

Lorsqu'un navire a coulé dans une zone de mouillage ou est dans l'incapacité de naviguer, le propriétaire du navire est tenu de le faire enlever à ses frais.

Il est interdit de mouiller dans les passes ou sur les zones de mouillage sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Article 5 : HIVERNAGE

Des zones d'hivernage sont prévues à Beg Ar Vilin et L'Île aux Pins.

Les Bénéficiaires d'un emplacement de mouillage s'étant acquitté des droits annuels d'amarrage dans les zones de mouillage de la commune peuvent disposer, dans la limite des places disponibles, d'un droit d'hivernage dans les zones de l'Île Aux Pins et de Beg Ar Vilin. **Une demande "d'hivernage" sera sollicitée auprès de la mairie.**

Les hivernages des bateaux non titulaires d'un droit annuel sur la commune de Plougrescant ne sont pas autorisés.

Tout incident dans les zones d'hivernage doit être signalé à la mairie, habilitée à exercer un droit de police sur cet espace.

Article 6 : REDEVANCE

La contribution annuelle est révisée chaque fin d'année par le Conseil Municipal.

La redevance annuelle devra être réglée à la Trésorerie à réception du document « TITRE DE PERCEPTION » ; elle est due par année civile.

Le non-paiement de la redevance annuelle au-delà du délai de 30 jours après avoir reçu le « TITRE DE PERCEPTION » entraîne immédiatement la perte des droits d'usage.

Les tarifs en vigueur, votés par le Conseil Municipal, sont applicables dès le 1er janvier de chaque année et consultables en mairie et sur le site : <http://www.plougrescant.fr> (Annexe N°3)

Article 7 : RÉSILIATION

Le Gestionnaire pourra résilier le contrat pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la contribution
- Vente du navire
- Défaut d'assurance
- Non-respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité
- Défaut d'entretien
- Constatation d'une fausse déclaration du Bénéficiaire.

La redevance reste acquise de droit au gestionnaire.

Le bénéficiaire pourra renoncer à son emplacement de mouillage soit en décembre, par le biais du coupon-réponse joint au courrier qu'il remettra en mairie, soit, en cours d'année, par un écrit adressé à la Mairie. La redevance reste due et le gestionnaire se réserve le droit de réattribuer le mouillage.

Article 8 : CONSEIL DES MOUILLAGES

Un Conseil des Mouillages, constitué sur la durée de la mandature, est réuni, au minimum deux fois par an, par le Gestionnaire. Ces réunions ont pour objet notamment d'évoquer la gestion des emplacements de mouillage et d'étudier les différentes observations émanant des autorités municipales, de la DDTM, des référents de ZMEL ou de tout autre usager.

Il est le lien privilégié entre le Gestionnaire et les Bénéficiaires. Il signalera au Gestionnaire les infractions ou anomalies constatées. Il participera à la vie environnementale des zones.

Il est composé de :

- Du président : Le Maire,
- 5 représentants du Conseil Municipal plus 2 suppléants,
- 1 référent des bénéficiaires des mouillages par ZMEL, ou un suppléant
- 1 représentant par association de plaisanciers, ou son suppléant
- 1 représentant des professionnels de la mer, ou son suppléant,
- 3 représentants des services de la commune de Plougrescant,
- 1 Représentant des services de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

La composition nominative du Conseil des Mouillages est consultable en mairie ou sur le site de la mairie (annexe N°4). Toute modification de sa composition est soumise à son avis.

Article 9 : DISPOSITION DIVERSES

La vitesse maximale des navires dans les zones de mouillage est fixée à 3 nœuds, soit 5 Km/heure en valeur absolue.

Les navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir des carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent. L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Tout rejet de déchets ou produits polluants est interdit dans les zones de mouillage et d'hivernage.

Tous les déchets seront déposés dans les installations prévues à terre à cet effet.

Le carénage est interdit sur l'ensemble des zones de mouillage et d'hivernage. Les aires de carénage les plus proches sont aux ports de Tréguier, de Penvenan, de Lézardrieux et de Paimpol.

Article 10 : CONTRAVENTIONS au REGLEMENT

Les contraventions au présent règlement et autres délits sont constatés par un procès-verbal dressé par tout agent assermenté ayant qualité pour verbaliser.

Le Gestionnaire n'est pas responsable des vols et dégradations sur les navires des zones de mouillage, y compris dans les secteurs d'échouage hivernal.

Article 11 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Mairie de Plougrescant, l'agent chargé de la police municipale et les agents chargés de l'exploitation des zones de mouillage sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Règlement adopté au Conseil Municipal du 29 novembre 2021
Applicable à compter du 1^{er} janvier 2022

LE MAIRE,
Anne –Françoise PIEDALLU

CONSIGNES DE SECURITE

ZONES DE MOUILLAGE REGLEMENTEES DE PLOUGRESCANT

Veillez au respect des consignes de sécurité en vigueur pour la sécurité de tous.

En cas d'accident contactez :

POMPIERS : 18 ou 112 GENDARMERIE : 17

SAMU : 15 Centre Anti-poison : 02 99 59 22 22

HOPITAUX les plus proches :

Hôpital Max Querrien
36, chemin de Kerpuns
22 500 PAIMPOL
Tél : 02 96 55 60 00

Centre Hospitalier Pierre Le Damany
Rue Kergomar
22 303 LANNION
Tél : 02 96 05 71 11

Si vous apercevez une personne en danger ou un navire en difficulté en mer, contactez-le :

CROSS CORSEN : 196 ou par VHF le 16

Défiibrillateur automatique le plus proche : Mairie de Plougrescant

Coordonnées de la mairie :

Mairie
Service Mouillages
Le Bourg
22 820 PLOUGRESCANT

Téléphone : 02 96 92 51 18

Mail : accueilmairie@plougrescant.fr

Site: <http://www.plougrescant.fr>

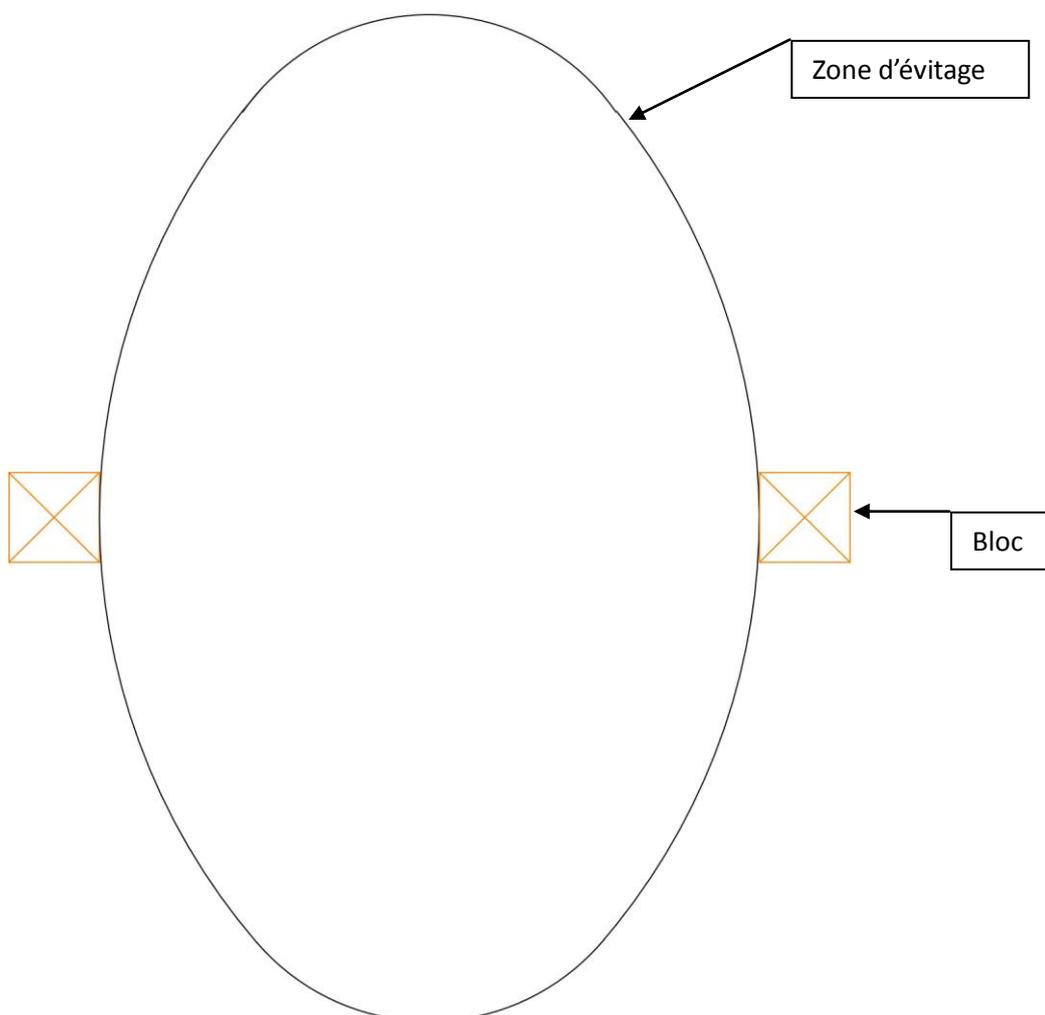
Annexe N°1

Les Référents de ZMEL

<u>Pors Scaff :</u> <ul style="list-style-type: none">• Yves BRIAND• Yves LE ROY	<u>Poul Stripo :</u> <ul style="list-style-type: none">• Jacques LE GARLANTEZEC• Jean-Luc BONNY	<u>Pors Hir :</u> <ul style="list-style-type: none">• Joël LE COADOU• François CLOAREC
<u>Le Castel – Varlen :</u> <ul style="list-style-type: none">• René PEZZOLA• Gérard ALLAIN	<u>Beg ar Vilin :</u> <ul style="list-style-type: none">• Bernard BASCLE• Louis LE MÔ	

Annexe N°2

Plan de zone d'évitage



Annexe N°3 TARIFS 2022 – Délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2021

- Redevance pour emplacement à l'année :

- forfait de 80.00 € + 17 € le mètre linéaire

- Location d'un emplacement :

- à la semaine : 50€ - à la quinzaine : 100€ - pour 3 semaines : 140€ - au mois : 180€

- Inscription sur liste d'attente :

- 20€ chaque année

Annexe N°4

Le Conseil des Mouillages

Il est composé de :

- 5 représentants du Conseil Municipal (2 suppléants),

Titulaire
Annette PIEDALLU
Gilbert RANNOU
Jean-Pierre QUESNEL
Nathalie BOSSUYT
Yves TESSIER

Suppléant
Dominique LE ROUX
Gwenaël CLOAREC

- 1 référent des bénéficiaires des mouillages par ZMEL, ou un suppléant

ZMEL	Titulaire
PORS SCAFF :	Yves BRIAND
POUL STRIPO :	Jacques LE GARLANTEZEC
PORS HIR :	Joël LE COADOU
LE CASTEL/VARLEN :	René PEZZOLA
BEG VILIN :	Bernard BASCLE

Suppléant
Yves LE ROY
Jean-Luc BONNY
François CLOAREC
Gérard ALLAIN
Louis LE MÔ

- 1 représentant par association de plaisanciers, ou son suppléant

Association	Titulaire	Suppléant
A3P	Yann LE BORGNE	Albert LE MERRER

- 1 représentant des professionnels de la mer, ou son suppléant,

	Titulaire	Suppléant
Professionnel	Didier AUZOU	Océane DUCHENE

- 3 représentants des services de la commune de Plougrescant,

La Directrice administrative : Céline RIVOALLAN
La secrétaire : Laëtitia CRAPIN
L'ASVP chargé du dossier : Christophe ROCHER

- 1 Représentant des services de l'État

Un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).